



2024/1775

25.6.2024

DÉCISION (UE) 2024/1775 DU CONSEIL

du 18 juin 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur les propositions de modifications à apporter aux règlements ONU n^{os} 13, 13-H, 22, 30, 41, 49, 51, 54, 63, 78, 79, 83, 85, 96, 100, 101, 108, 109, 117, 120, 129, 134, 138, 150 et 155, sur une proposition de nouveau règlement ONU concernant l'adhérence sur la neige et la classification comme pneumatique de traction des pneumatiques rechapés, sur les propositions de modifications à apporter aux règlements techniques mondiaux ONU n^{os} 9, 13, 21, 22 et 24, et sur une proposition d'amendement à la résolution mutuelle ONU n^o 1

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 97/836/CE du Conseil ⁽¹⁾, l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (ci-après dénommé «accord de 1958 révisé»). L'accord de 1958 révisé est entré en vigueur le 24 mars 1998.
- (2) En vertu de la décision 2000/125/CE du Conseil ⁽²⁾, l'Union a adhéré à l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ci-après dénommé «accord parallèle»). L'accord parallèle est entré en vigueur le 15 février 2000.
- (3) Le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ établit des dispositions administratives et des prescriptions techniques relatives à la réception par type et à la mise sur le marché de tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes. Ledit règlement intègre des règlements adoptés en vertu de l'accord de 1958 révisé (ci-après dénommés «règlements ONU») dans le système de réception UE par type, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en lieu et place de la législation de l'Union.
- (4) En vertu de l'article 1^{er} de l'accord de 1958 révisé et de l'article 6 de l'accord parallèle, le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU (ci-après dénommé «WP.29») peut adopter des propositions de modifications des règlements ONU, des règlements techniques mondiaux (RTM ONU) et des résolutions ONU, ainsi que des propositions de nouveaux règlements ONU, de nouveaux RTM ONU et de nouvelles résolutions ONU concernant l'homologation des véhicules. De plus, conformément à ces dispositions, le WP.29 peut adopter des propositions d'autorisations pour l'élaboration d'amendements à des RTM ONU ou pour l'élaboration de nouveaux RTM ONU, et peut adopter des propositions d'extension de mandats pour des RTM ONU.
- (5) Du 25 au 28 juin 2024, lors de sa 193^e session, le WP.29 peut adopter: des propositions de modifications à apporter aux règlements ONU n^{os} 13, 13-H, 22, 30, 41, 49, 51, 54, 63, 78, 79, 83, 85, 96, 100, 101, 108, 109, 117, 120, 129, 134, 138, 150 et 155; une proposition de nouveau projet de règlement ONU concernant l'adhérence sur neige et la classification comme pneumatique de traction des pneumatiques rechapés; des propositions de modifications à apporter aux RTM ONU n^{os} 9, 13, 21, 22 et 24; et une proposition d'amendement à la résolution mutuelle de l'ONU n^o 1.

⁽¹⁾ Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé») (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

⁽²⁾ Décision 2000/125/CE du Conseil du 31 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle») (JO L 35 du 10.2.2000, p. 12).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n^o 715/2007 et (CE) n^o 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

- (6) Les règlements ONU seront contraignants pour l'Union. Ensemble avec la résolution mutuelle de l'ONU et les RTM de l'ONU, ils influenceront de manière décisive le contenu de la législation de l'Union dans le domaine de la réception par type des véhicules. Par conséquent, il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du WP.29 concernant l'adoption de ces propositions.
- (7) Afin de refléter l'expérience et l'évolution technique, les prescriptions concernant certains aspects ou caractéristiques couverts par les règlements ONU n^{os} 13, 13-H, 22, 30, 41, 49, 51, 54, 63, 78, 79, 83, 85, 96, 100, 101, 108, 109, 117, 120, 129, 134, 138, 150 et 155, la résolution mutuelle ONU n^o 1 et les RTM ONU n^{os} 9, 13, 21, 22 et 24 doivent être modifiés ou complétés.
- (8) Afin de prendre en compte le progrès technique, d'améliorer la sécurité et de réduire l'empreinte environnementale, il convient d'adopter un nouveau règlement ONU relatif à l'adhérence sur la neige et à la classification comme pneumatique de traction des pneumatiques rechapés.
- (9) Ces propositions sont conformes à la politique du marché intérieur de l'Union concernant l'industrie automobile en ce qui concerne la sécurité, l'automatisation et les émissions, ainsi qu'à ses politiques en matière de transport, de climat et d'énergie, et ont une incidence très positive sur la compétitivité du secteur automobile de l'Union et sur le commerce international.
- (10) Compte tenu de ces avantages, il est suggéré de voter en faveur de ces propositions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 193^e session du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU, devant se tenir du 25 au 28 juin 2024, consiste à voter en faveur des propositions figurant dans la liste à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2024.

Par le Conseil

Le président

G. GILKINET

ANNEXE

Règlement n°	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document (1)
13	Proposition de complément 22 à la série 11 d'amendements au règlement ONU n° 13 (freinage des véhicules lourds) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, paragraphe 33, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/8, tel que modifié par GRVA-18-30)	Les modifications proposées visent à adapter le règlement afin de permettre l'homologation de véhicules équipés à la fois d'un système de conduite automatisé et d'un mode de conduite manuelle.	ECE/TRANS/WP.29/2024/56
13	Proposition de complément 4 à la série 12 d'amendements au règlement ONU n° 13 (freinage des véhicules lourds) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, paragraphe 33, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/8, tel que modifié par GRVA-18-30)	Les modifications proposées visent à adapter le règlement afin de permettre l'homologation de véhicules équipés à la fois d'un système de conduite automatisé et d'un mode de conduite manuelle.	ECE/TRANS/WP.29/2024/57
13	Proposition de complément 2 à la série 13 d'amendements au règlement ONU n° 13 (freinage des véhicules lourds) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, paragraphe 33, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/8, tel que modifié par GRVA-18-30)	Les modifications proposées visent à adapter le règlement afin de permettre l'homologation de véhicules équipés à la fois d'un système de conduite automatisé et d'un mode de conduite manuelle.	ECE/TRANS/WP.29/2024/58
13-H	Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au règlement ONU n° 13-H (freinage des voitures particulières) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, paragraphe 34, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/9, tel que modifié par GRVA-18-31)	Les modifications proposées visent à adapter le règlement afin de permettre l'homologation de véhicules équipés à la fois d'un système de conduite automatisé et d'un mode de conduite manuelle.	ECE/TRANS/WP.29/2024/59
22	Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements au règlement ONU n° 22 (casques de sécurité) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, paragraphe 50, sur la base de GRSP-74-04-Rev.1, tel que modifié par l'annexe IX du rapport)	Les modifications proposées visent à introduire une alternative (c'est-à-dire un simulateur rigide) à la méthode d'essai actuelle (c'est-à-dire un simulateur déformable) afin de faciliter la construction du simulateur et de rendre la vérification moins chère par rapport au coût total des essais.	ECE/TRANS/WP.29/2024/42
30	Proposition de complément 26 à la série 02 d'amendements au règlement ONU n° 30 (pneumatiques pour les voitures particulières et leurs remorques) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 17, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/15)	Les modifications proposées permettent d'autres solutions de mesure technique pour la largeur totale des pneumatiques, ce qui est de nature à faciliter les innovations techniques.	ECE/TRANS/WP.29/2024/67

Règlement n°	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document (1)
41	Proposition de complément 3 à la série 05 d'amendements au règlement ONU n° 41 (émissions sonores des motocycles) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 3, sur la base de GRBP-79-13)	Les modifications proposées actualisent à la version la plus récente la référence à la norme ISO 10844 pour la piste d'essai.	ECE/TRANS/WP.29/2024/68
41	Proposition de complément 11 à la série 04 d'amendements au règlement ONU n° 41 (émissions sonores des motocycles) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 3, sur la base de GRBP-79-14)	Les modifications proposées actualisent à la version la plus récente la référence à la norme ISO 10844 pour la piste d'essai.	ECE/TRANS/WP.29/2024/69
49	Proposition de complément 12 à la série 05 d'amendements au règlement ONU n° 49 [émissions des moteurs à allumage par compression et à allumage commandé (GPL et GNC)] (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 39, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/13)	Les modifications proposées visent à permettre l'utilisation d'hydrogène comme carburant pour l'homologation des émissions des véhicules lourds. Cette modification vise à intégrer uniquement les moteurs à hydrogène mono-carburant.	ECE/TRANS/WP.29/2024/45
49	Proposition de complément 9 à la série 06 d'amendements au règlement ONU n° 49 [émissions des moteurs à allumage par compression et à allumage commandé (GPL et GNC)] (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 40, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/14)	Les modifications proposées visent à permettre l'utilisation d'hydrogène comme carburant pour l'homologation des émissions des véhicules lourds. Cette modification vise à intégrer uniquement les moteurs à hydrogène mono-carburant.	ECE/TRANS/WP.29/2024/46
51	Proposition de complément 10 à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 51 (Bruit des véhicules des catégories M et N) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 7, sur la base de GRBP-79-33-Rev.1 et paragraphe 7 du rapport)	Les modifications proposées introduisent des corrections et des clarifications concernant la définition de la puissance, l'étalonnage, la correction de température et l'évaluation du son de référence ont été incluses sur la base des derniers changements apportés à ce règlement.	ECE/TRANS/WP.29/2024/70
54	Proposition de complément 27 au règlement ONU n° 54 (pneumatiques pour véhicules utilitaires légers et leurs remorques) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 18, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/2024/2 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/14)	Les modifications proposées spécifient que la largeur totale maximale des pneumatiques identifiée par le symbole «A» (configuration du montage du pneumatique sur la jante) inclut une tolérance de 4 pour cent. En outre, elles alignent l'annexe 9 sur l'annexe 1 ce qui permet aux autorités compétentes en matière d'homologation de faire le lien avec les rapports pertinents.	ECE/TRANS/WP.29/2024/2/Rev.1

Règlement n°	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document (1)
63	Proposition de complément 6 à la série 02 d'amendements au règlement ONU n° 63 (émissions sonores des motocyclettes) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 10, sur la base de GRBP-79-17)	Les modifications proposées actualisent à la version la plus récente la référence à la norme ISO 10844 pour la piste d'essai.	ECE/TRANS/WP.29/2024/71
78	Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements au règlement ONU n° 78 (freins des motocycles) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, paragraphe 123, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/6)	Les modifications proposées visent à corriger un défaut d'alignement involontaire entre les dispositions transitoires pour la nouvelle série 06 d'amendements au règlement ONU n° 78 et les orientations générales concernant les dispositions transitoires dans les règlements ONU.	ECE/TRANS/WP.29/2024/60
79	Proposition de complément 11 à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 79 (équipement de direction) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, paragraphes 35 et 85, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/21, tel que modifié par GRVA-18-51 et de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/10, tel que modifié par GRVA-18-32)	Les modifications proposées visent à clarifier les dispositions relatives à la fonction de direction à commande automatique du stationnement commandé à distance de catégorie A pour les combinaisons de véhicules. La définition actuelle prévoit une distance limite de max. 6 m du véhicule à moteur, ce qui est insuffisant dans les situations où la manœuvre est supervisée par le conducteur situé derrière la combinaison de véhicules. De plus, la proposition vise à adapter le règlement afin de permettre l'homologation de véhicules équipés à la fois d'un système de conduite automatisé et d'un mode de conduite manuelle.	ECE/TRANS/WP.29/2024/61
79	Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements au règlement ONU n° 79 (équipement de direction) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, paragraphes 35 et 85, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/21, tel que modifié par GRVA-18-51 et de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/10, tel que modifié par GRVA-18-32)	Les modifications proposées visent à clarifier les dispositions relatives à la fonction de direction à commande automatique du stationnement commandé à distance de catégorie A pour les combinaisons de véhicules. La définition actuelle prévoit une distance limite de max. 6 m du véhicule à moteur, ce qui est insuffisant dans les situations où la manœuvre est supervisée par le conducteur situé derrière la combinaison de véhicules. De plus, la proposition vise à adapter le règlement afin de permettre l'homologation de véhicules équipés à la fois d'un système de conduite automatisé et d'un mode de conduite manuelle.	ECE/TRANS/WP.29/2024/62

Règlement n°	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document (1)
83	Proposition de complément 18 à la série 05 d'amendements au règlement ONU n° 83 (Émissions des véhicules M1 et N1) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 13, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/7 et GRPE-90-09-Rev.1, tel que modifié par l'annexe IV)	Les modifications proposées permettent le calcul de valeurs de résistance à l'avancement à partir de celles déterminées conformément au RTM ONU n° 15 (WLTP) et alignent certaines dispositions relatives à l'essai de type 4 dans le règlement ONU n° 83 sur celles du règlement ONU n° 154.	ECE/TRANS/WP.29/2024/47
83	Proposition de complément 20 à la série 06 d'amendements au règlement ONU n° 83 (Émissions des véhicules M1 et N1) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 14, sur la base de GRPE-90-09-Rev.1, tel que modifié par l'annexe V)	Les modifications proposées alignent certaines dispositions relatives à l'essai de type 4 dans le règlement ONU n° 83 sur celles du règlement ONU n° 154.	ECE/TRANS/WP.29/2024/48
83	Proposition de complément 17 à la série 07 d'amendements au règlement ONU n° 83 (Émissions des véhicules M1 et N1) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 15, sur la base de GRPE-90-09-Rev.1, tel que modifié par l'annexe VI)	Les modifications proposées alignent certaines dispositions relatives à l'essai de type 4 dans le règlement ONU n° 83 sur celles du règlement ONU n° 154.	ECE/TRANS/WP.29/2024/49
83	Proposition de complément 1 à la série 08 d'amendements au règlement ONU n° 83 (Émissions des véhicules M1 et N1) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 18, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/8, GRPE-90-08 et au cours de la session tel que modifié par l'annexe VII)	Les modifications proposées visent à introduire des corrections et des clarifications de sorte que les véhicules qui relèvent d'un même «type de véhicule en ce qui concerne les émissions» selon le règlement ONU n° 154 continuent de satisfaire aux prescriptions de ce règlement. En outre, la proposition donne davantage d'éclaircissements concernant les prescriptions liées aux différents caractères EA, EB et EC des émissions.	ECE/TRANS/WP.29/2024/50
85	Proposition de complément 13 au règlement ONU n° 85 (mesure de la puissance nette et de la puissance sur 30 minutes) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 47, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/15)	Les modifications proposées visent à clarifier et à actualiser les prescriptions concernant la présence d'équipements auxiliaires lors de l'essai de la puissance nette ou de la puissance sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques. Il est proposé de supprimer la prescription selon laquelle la pompe et le thermostat sont situés sur le banc d'essai dans la même position relative que sur le véhicule.	ECE/TRANS/WP.29/2024/51

Règlement n°	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document (1)
96	<p>Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements au règlement ONU n° 96 (dispositions uniformes concernant l'homologation des moteurs destinés à être montés sur des tracteurs agricoles et forestiers et sur des engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 55, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/16)</p>	<p>Les modifications proposées visent à corriger des erreurs typographiques ainsi qu'à autoriser l'utilisation d'hydrogène comme carburant pour l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à être montés sur des tracteurs agricoles et forestiers et sur des engins mobiles non routiers.</p>	ECE/TRANS/WP.29/2024/52
100	<p>Proposition de série 04 d'amendements au règlement ONU n° 100 (véhicules à groupe motopropulseur électrique)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, paragraphe 23, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/35, tel que modifié par l'annexe V du rapport)</p>	<p>Les modifications proposées introduisent un étiquetage, qui aidera les services d'urgence à déterminer comment s'approcher de bus et de camions équipés d'un groupe motopropulseur électrique en cas d'incendie, en particulier du SRSEE, ou lorsque le SRSEE est endommagé à la suite d'un accident.</p>	ECE/TRANS/WP.29/2024/41
101	<p>Proposition de complément 13 à la série 01 d'amendements au règlement ONU n° 101 (émissions de CO₂/consommation de carburant)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 20, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/9 et GRPE-90-39, tel que modifié par l'annexe VIII)</p>	<p>Les modifications proposées autorisent une autre procédure de vérification de la consommation d'énergie électrique pour la conformité de la production, et modifient les prescriptions relatives au chargeur et la méthode de mesure du courant du SRSEE pour un groupe motopropulseur électrique hybride. Les deux modifications alignent la façon de faire et les procédures sur celles déjà incluses dans la série 02 d'amendements du règlement ONU n° 154.</p>	ECE/TRANS/WP.29/2024/53
108	<p>Proposition de série 01 d'amendements au règlement ONU n° 108 (pneumatiques rechapés pour les voitures particulières et leurs remorques)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 20, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/13, tel que modifié par GRBP-79-24 et GRBP-79-25)</p>	<p>Les modifications proposées déplacent les prescriptions relatives à l'adhérence sur la neige des pneumatiques rechapés du règlement ONU n° 108 vers un nouveau règlement ONU dédié relatif à l'homologation des pneumatiques rechapés des classes C1, C2 et C3 en ce qui concerne leur adhérence sur la neige et/ou leur classification comme pneumatiques de traction. Ce nouveau règlement vise à régler les difficultés rencontrées par les rechapeurs et les autorités compétentes en matière d'homologation dans la pratique en ce qui concerne l'homologation des installations de rechapage produisant des pneumatiques pour utilisation dans des conditions d'enneigement sévères et la vérification de la conformité de la production de ces pneumatiques rechapés.</p>	ECE/TRANS/WP.29/2024/63

Règlement n°	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document (1)
109	<p>Proposition de série 01 d'amendements au règlement ONU n° 109 (pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires légers et leurs remorques)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 20, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/3, tel que modifié par GRBP-79-26 et GRBP-79-27)</p>	<p>Les modifications proposées déplacent les prescriptions relatives à l'adhérence sur la neige des pneumatiques rechapés et à leur classification en tant que pneumatiques de traction du règlement ONU n° 109 vers un nouveau règlement ONU dédié relatif à l'homologation des pneumatiques rechapés des classes C1, C2 et C3 en ce qui concerne leur adhérence sur la neige et/ou leur classification comme pneumatiques de traction. Ce nouveau règlement vise à régler les difficultés rencontrées par les rechapeurs et les autorités compétentes en matière d'homologation dans la pratique en ce qui concerne l'homologation des installations de rechapage produisant des pneumatiques pour utilisation dans des conditions d'enneigement sévères et la vérification de la conformité de la production de ces pneumatiques rechapés.</p>	ECE/TRANS/WP.29/2024/64
117	<p>Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au règlement ONU n° 117 (résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRBP/76, paragraphe 23 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphes 22 et 29, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/19, tel que modifié par GRBP-78-05, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/4, tel que modifié par GRBP-79-50, ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/6, tel que modifié par GRBP-79-21 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/10, tel que modifié par GRBP-79-12-Rev.2 et paragraphe 29 du rapport)</p>	<p>Les modifications proposées améliorent la reproductibilité de la méthode d'essai d'adhérence sur la neige en remplaçant la référence actuelle de pneumatiques C3 SRTTs 19.5 et 22.5 par la nouvelle référence des pneumatiques C3 SRTTs 19.5 et 22.5 lamélinés. Outre un certain nombre de modifications éditoriales, la référence aux normes ISO est actualisée dans de nombreux paragraphes et une nouvelle formule de correction de la température pour les émissions de bruit de roulement des pneumatiques des classes C1 et C2 est introduite. La proposition a également introduit une nouvelle méthodologie pour mesurer l'abrasion des pneumatiques C1.</p>	ECE/TRANS/WP.29/2024/65
117	<p>Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 117 (résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 23, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/9, tel que modifié par GRBP-79-22 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/12, tel que modifié par GRBP-79-49)</p>	<p>Les modifications proposées améliorent la reproductibilité de la méthode d'essai d'adhérence sur la neige en remplaçant la référence actuelle de pneumatiques C3 SRTTs 19.5 et 22.5 par la nouvelle référence des pneumatiques C3 SRTTs 19.5 et 22.5 lamélinés. Outre un certain nombre de modifications éditoriales, la référence aux normes ISO est actualisée dans de nombreux paragraphes et une nouvelle formule de correction de la température pour les émissions de bruit de roulement des pneumatiques des classes C1 et C2 est introduite.</p>	ECE/TRANS/WP.29/2024/72

Règlement n°	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document (1)
117	Proposition de complément 16 à la série 02 d'amendements au règlement ONU n° 117 (résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé des pneumatiques) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 24, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/7, tel que modifié par GRBP-79-23)	Les modifications proposées améliorent la reproductibilité de la méthode d'essai d'adhérence sur la neige en remplaçant la référence actuelle de pneumatiques C3 SRTTs 19.5 et 22.5 par la nouvelle référence des pneumatiques C3 SRTTs 19.5 et 22.5 lamélisés. Outre un certain nombre de modifications éditoriales, la référence aux normes ISO est actualisée dans de nombreux paragraphes et une nouvelle formule de correction de la température pour les émissions de bruit de roulement des pneumatiques des classes C1 et C2 est introduite.	ECE/TRANS/WP.29/2024/73
120	Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au règlement ONU n° 120 (dispositions uniformes concernant l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à être montés sur des tracteurs agricoles et forestiers et sur des engins mobiles non routiers en ce qui concerne la mesure de la puissance nette, du couple net et de la consommation spécifique de carburant) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 56, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/17, sur la base de GRPE-90-13, tel que modifié par l'annexe XI)	Les modifications proposées visent à corriger des erreurs typographiques ainsi qu'à autoriser l'utilisation de l'hydrogène comme carburant pour l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à être montés sur des tracteurs agricoles et forestiers et sur des engins mobiles non routiers, en ce qui concerne la mesure de la puissance nette, du couple net et de la consommation spécifique de carburant.	ECE/TRANS/WP.29/2024/54
129	Proposition de complément 11 à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 129 (systèmes améliorés de retenue pour enfants) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, paragraphe 28, sur la base de GRSP-74-29-Rev.1, tel que reproduit par l'annexe VI du rapport)	Les modifications proposées visent à autoriser l'installation d'un dispositif de protection factice sur le banc dans l'essai frontal dynamique avec un coussin rehausseur universel, sans endommager le cou du mannequin.	ECE/TRANS/WP.29/2024/43/Rev.1
129	Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au règlement ONU n° 129 (systèmes améliorés de retenue pour enfants) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, paragraphe 28, sur la base de GRSP-74-29-Rev.1, tel que reproduit par l'annexe VI du rapport)	Les modifications proposées visent à autoriser l'installation d'un dispositif de protection factice sur le banc dans l'essai frontal dynamique avec un coussin rehausseur universel, sans endommager le cou du mannequin.	ECE/TRANS/WP.29/2024/44/Rev.1
134	Proposition de rectificatif 1 à la version initiale du règlement ONU n° 134 (véhicules à hydrogène et à pile à combustible) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, paragraphe 29, sur la base de GRSP-74-12, tel que reproduit par l'annexe VII du rapport)	Les modifications proposées corrigent les références qui ont été incluses lors de la transposition du RTM 13 en phase 1 à la série initiale d'amendements au règlement ONU n° 134 et copiées dans la série 01 d'amendements au règlement ONU n° 134.	ECE/TRANS/WP.29/2024/74

Règlement n°	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document (1)
138	Proposition de série 02 d'amendements au règlement ONU n° 138 (véhicules de transport routier silencieux) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 16, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/2, tel que modifié par GRBP-79-34-Rev.2)	Les modifications proposées réduisent les incertitudes de mesure lors de la mesure du niveau sonore par bande de tiers d'octave et réduisent les zones grises existantes dans le contexte de la délivrance des homologations. En outre, le comportement du système AVAS d'avertissement acoustique de la présence du véhicule au-dessus d'une vitesse du véhicule de 20 km/h et lors des marches arrière est examiné en vue de garantir une interaction effective entre ce règlement et les prescriptions contenues dans d'autres règlements concernant le niveau sonore maximal autorisé dans la plage de vitesses du système AVAS et les dispositions relatives aux émissions sonores supplémentaires (ASEP) ou les dispositions relatives aux émissions sonores supplémentaires en conditions de conduite réelles.	ECE/TRANS/WP.29/2024/66
150	Proposition de rectificatif 1 au complément 2 à la série 01 d'amendements au règlement ONU n° 150 (dispositifs rétro réfléchissants) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, paragraphe 32, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/21)	Les modifications proposées alignent la procédure à suivre en cas de réflexion d'une surface sur le catadioptre tant pour la mesure du coefficient d'intensité lumineuse que pour la mesure de la couleur. Actuellement, la procédure de mesure est différente et cela peut entraîner des coordonnées de couleur mesurées différentes dans des laboratoires différents.	ECE/TRANS/WP.29/2024/27/Corr.1
155	Proposition de complément 3 au règlement ONU n° 155 (cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité) (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, paragraphe 53, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/4)	La proposition vise à étendre le champ d'application du règlement ONU n° 155 pour y inclure les véhicules de catégorie L.	ECE/TRANS/WP.29/2024/55
Nouveau règlement	Proposition de nouveau projet de règlement ONU (adhérence sur neige et classification comme pneumatique de traction en ce qui concerne les pneumatiques rechapés) (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, paragraphe 19, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/11, tel que modifié par GRBP-79-29-Rev.1)	Ce nouveau règlement ONU est proposé afin de régler les difficultés rencontrées par les recapeurs et les autorités compétentes en matière d'homologation dans la pratique avec les prescriptions existantes en ce qui concerne l'homologation des installations de rechapage produisant des pneumatiques pour utilisation dans des conditions d'enneigement sévères et la vérification de la conformité de la production de ces pneumatiques rechapés. Cette proposition va de pair avec les propositions supprimant les prescriptions relatives à l'adhérence sur la neige des pneumatiques rechapés des règlements ONU n°s 108 et 109.	ECE/TRANS/WP.29/2024/75

RTM n°	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document
9	<p>Proposition d'amendement 3 au règlement technique mondial ONU n° 9 (sécurité des piétons)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, paragraphe 5, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/31, tel que modifié par l'annexe II du rapport)</p> <p>Proposition de rapport final sur l'état d'avancement de l'amendement 3 au règlement technique mondial ONU n° 9 (sécurité des piétons) concernant les systèmes déployables de protection des piétons.</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, paragraphe 5, sur la base de GRSP-74-11-Rev.1, tel que reproduit par l'annexe II du rapport)</p>	<p>Les modifications proposées ont trait à l'état d'avancement des dispositions pour l'essai de véhicules équipés de systèmes déployables de protection des piétons, y compris les conditions préalables, sans apporter de changement aux éléments de frappe en forme de tête et à leurs paramètres correspondants, pour les essais sur le haut du capot.</p>	<p>ECE/TRANS/WP.29/2024/77, ECE/TRANS/WP.29/2024/78</p>
13	<p>Proposition de rectificatif 1 au règlement technique mondial ONU n° 13 (véhicules à hydrogène et à pile à combustible)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, paragraphes 6-7, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/26, tel que modifié par l'annexe III du rapport)</p>	<p>Les modifications proposées corrigent des erreurs rédactionnelles dans le texte de l'amendement 1 au RTM ONU n° 13.</p>	<p>ECE/TRANS/WP.29/2024/85</p>
21	<p>Proposition d'amendement 1 au RTM ONU n° 21 [détermination de la puissance des véhicules électrifiés (DEVF)]</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 83, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/5 et GRPE-90-16-Rev.1, tel que modifié par l'addendum 3)</p> <p>Proposition de rapport final sur l'état d'avancement de l'amendement 1 au RTM ONU n° 21</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 84, sur la base de GRPE-90-17, tel que modifié par l'addendum 4)</p>	<p>Les modifications proposées améliorent les définitions et les spécifications et introduisent un concept de famille; afin de prendre en compte les groupes motopropulseurs hautement intégrés, elles prévoient aussi une méthode supplémentaire pour la procédure d'essai ISO (TP1), qui s'appuie sur le ratio de répartition de la puissance entre deux branches d'un groupe motopropulseur, tel qu'il est indiqué par un signal à bord.</p>	<p>ECE/TRANS/WP.29/2024/79, ECE/TRANS/WP.29/2024/80</p>

RTM n°	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document
22	<p>Proposition d'amendement 1 au RTM ONU n° 22 (durabilité des batteries embarquées pour les véhicules électrifiés légers)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 86, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/6 et GRPE-90-32, tel que modifié par l'addendum 5)</p> <p>Proposition de rapport final sur l'état d'avancement de l'amendement 1 au RTM ONU n° 22</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 87, sur la base de GRPE-90-33, tel que modifié par l'addendum 6)</p>	Les modifications proposées introduisent des prescriptions pour la vérification de la distance virtuelle déclarée par le constructeur.	ECE/TRANS/WP.29/2024/81, ECE/TRANS/WP.29/2024/82
24	<p>Proposition d'amendement 1 au RTM ONU n° 24 (mesure en laboratoire des émissions des freins pour les véhicules électrifiés légers)</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 65, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/4 et GRPE-90-25-Rev.1, tel que modifié par l'addendum 1)</p> <p>Proposition de rapport final sur l'état d'avancement de l'amendement 1 au RTM ONU n° 24</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, paragraphe 66, sur la base de GRPE-90-27, tel que modifié par l'addendum 2)</p>	Les modifications proposées introduisent la procédure permettant de déterminer les coefficients de la part de freinage à friction spécifiques au véhicule à utiliser avec le RTM sur la mesure des émissions de particules dues à l'usure de frein et des émissions en nombre de particules des freins utilisés sur les véhicules légers jusqu'à 3,5 tonnes.	ECE/TRANS/WP.29/2024/83, ECE/TRANS/WP.29/2024/84
Divers	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document
Résolution	<p>Proposition d'amendement 4 à la résolution mutuelle n° 1</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, paragraphe 32, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/33, tel que modifié par l'annexe VIII du rapport)</p>	Les modifications proposées introduisent des spécifications pour la qualification de modèles de corps humain pour la détermination du temps d'impact d'une tête de piéton en tant que condition préalable de systèmes déployables de protection des piétons, en conformité avec les prescriptions du RTM ONU n° 9.	ECE/TRANS/WP.29/2024/86
Document d'interprétation	<p>Proposition d'amendement au document d'interprétation du règlement ONU n° 155</p> <p>(ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, paragraphe 52, sur la base de ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/5)</p>	La proposition vise à aligner le document d'interprétation sur la proposition simultanée d'amendements au règlement ONU n° 155, qui étend le champ d'application du règlement pour y inclure tous les véhicules de la catégorie L.	ECE/TRANS/WP.29/2024/40

Divers	Titre du point de l'ordre du jour	Contenu de la proposition	Référence du document
Lignes directrices	Lignes directrices et recommandations concernant les prescriptions de sécurité, les évaluations et les méthodes d'essai ADS, en vue du développement de la réglementation (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/18, sur la base de GRVA-18-50)	La proposition contient des lignes directrices et des recommandations pour la mise en place de prescriptions en matière de sécurité et de méthodes d'évaluation applicables aux véhicules ADS.	ECE/TRANS/WP.29/2024/39
Lignes directrices	Proposition d'amendement aux lignes directrices générales concernant les procédures réglementaires des Nations unies et les dispositions transitoires dans les règlements ONU (ECE/TRANS/WP29/1044/Rev.3)	La proposition clarifie l'application de dispositions transitoires dans les règlements ONU.	ECE/TRANS/WP.29/2024/76

(¹) Tous les documents auxquels il est fait référence dans le tableau sont disponibles sur le site suivant: (WP.29) World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations (193rd session) | UNECE